ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 40758

Texte de la question

M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur la situation des etudiants orthophonistes a la suite de l'annulation, par le Conseil d'Etat, le 13 mai dernier, de la Convention nationale des orthophonistes du 24 septembre 1994 liant cette profession et la securite sociale. En l'absence de conventionnement, l'exercice liberal de leur profession est aleatoire, voire impossible, car les patients potentiels s'adresseront aux orthophonistes installes qui beneficient encore des dispositions de la convention precedemment en vigueur. Parallelement, les emplois salaries dans ce secteur sont restreints. En consequence, apres plusieurs annees d'efforts, certains d'avoir choisi la bonne voie, ils apprennent avec stupeur, la veille d'entrer dans la vie active, qu'ils risquent de rejoindre la trop longue file d'attente des chomeurs. Cette situation est paradoxale car, dans cette profession, la demande existe. Il lui demande quelles sont les mesures envisagees pour eviter que cette situation perdure.

Texte de la réponse

L'arrete du 20 decembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement ete annule par un arret du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait legalement exclure de son champ d'action les orthophonistes exercant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la definition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de sante releve des principes fondamentaux de la securite sociale, c'est-a-dire de la competence exclusive du legislateur. Cette convention est actuellement en negociation entre la Caisse d'assurance maladie et la Federation nationale des orthophonistes qui a ete reconnue comme le seul syndicat representatif de la profession.

Données clés

Auteur : M. Dubernard Jean-Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40758
Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3620
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5313